



Luxembourg, le 13 AOÛT 2018

Industrial Services  
Monsieur Claude Boever  
Maison 1  
L-9645 Derenbach

N/Réf : 91220  
Dossier suivi par : Pit Steinmetz  
Tél. : 247 86857  
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**  
**Evaluation du projet « Parc éolien d'Eschweiler » sur le territoire de la commune de Wiltz – avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Monsieur,

Par ma décision du 6 août 2018, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Projet éolien en extension du projet éolien de Winrange à Eschweiler – Document de screening » du 18 juin 2018 et élaboré par le bureau d'études CDS Ingénieurs Conseils S.A..

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale (voir liste en annexe).

Une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution aura lieu le 23 août 2018 à 10 :00 h au MDDI, 4, place de l'Europe, L-1499 Luxembourg.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement

Carole Dieschbourg

## **Avis spécifique du Département de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

L'avis qui suit porte sur les aspects environnementaux tombant dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, c'est-à-dire la flore, la faune et le paysage, ainsi que des remarques générales en relation avec l'application de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (loi EIE ci-après).

Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par l'article 6 de la loi EIE. Complémentairement à ces informations et aux propositions de méthodes d'évaluation exposées dans le document « screening », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation:

### **Protection des espèces bénéficiant d'une protection stricte**

- Il ressort du document soumis pour avis qu'un site de reproduction de la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) se trouve à une distance de 1,5 jusqu'à 2 kilomètres des emplacements envisagés pour les 4 éoliennes. Il y a lieu de souligner que le parc éolien planifié ne permet pas de respecter la recommandation du groupe de travail « Länderarbeitsgemeinschaft der Vogelschwarzen (LAG VSW) » de respecter une distance de 3 kilomètres entre les sites de reproduction de cette espèce et les futures éoliennes<sup>1</sup>. Par ailleurs, le prédit groupe de travail recommande de procéder à une étude de terrain au cas où un site de reproduction du Milan royal (*Milvus milvus*) se trouve à une distance de 3 kilomètres, compte tenu que l'espèce utilise en général les terrains situés à 3 kilomètres autour des sites de reproduction. Un site de reproduction de l'espèce est présent à 2,3 jusqu'à 3,2 kilomètres des éoliennes projetées. Dès lors, il est justifié d'apporter lors des relevés avifaunistiques une attention particulière à ces deux espèces.
- Les détails des relevés biologiques prévus par le bureau d'études CSD sont présentés à la page 26 du document soumis pour avis. En ce qui concerne le Milan royal et la Cigogne noire, il importe de considérer les recommandations de Südbeck et al. (2005)<sup>2</sup> relatives aux dates et aux heures du jour pendant lesquelles les relevés sont réalisés. Par exemple, les auteurs de cet ouvrage de référence recommandent de considérer dans le cas de la Cigogne noire non seulement les activités pendant la journée, mais aussi celles pendant l'aube et le crépuscule (« morgendliche Abflüge vor 6:30, abendliche Einflüge nach 20 Uhr »).
- Il ressort du document soumis que 12 inventaires des chauves-souris au sol par point d'écoute sont planifiés, sans fournir d'informations relatives au nombre et à la position des points d'écoute. Lors d'un inventaire, « chaque point d'écoute fait l'objet de 5 min d'enregistrement de l'activité chiroptérologique » par opposition à l'approche d'enregistrer l'activité pendant une nuit entière. D'une manière générale, il est nécessaire d'exposer et d'expliquer dans le rapport d'évaluation la méthodologie appliquée (par ex. explication relative au choix du nombre et de la position des

---

<sup>1</sup> [http://www.vogelschwarzten.de/downloads/lagvsw2015\\_abstand.pdf](http://www.vogelschwarzten.de/downloads/lagvsw2015_abstand.pdf)

<sup>2</sup> Südbeck P., Andretzke H., Fischer S., Gedeon K., Schikore T., Schröder K. et Sudfeldt C. (.): Methodenstandards zur Erfassung der Brutvögel Deutschlands

points et périodes d'écoute, indication des références utilisées, éventuelles lacunes au niveau des données, incertitudes d'interprétation des données,...).

Dans l'hypothèse où une forte activité d'une espèce de chiroptères est enregistrée lors des inventaires, il est recommandé de procéder à la capture et à la télémétrie de femelles gravides afin de localiser leur site de reproduction. Si un tel site est présent à proximité directe des sites d'implantation des éoliennes, il est nécessaire de définir des mesures appropriées afin d'éviter des incidences significatives sur le site de reproduction (définition, le cas échéant, de mesures CEF).

Quant aux « inventaires chiroptérologiques au sol en continu entre le mois d'avril et le mois de novembre 2019 », il est également vivement recommandé de prévoir un tel inventaire en altitude moyennant un mât. Cet inventaire permettra d'évaluer les incidences probables du projet sur les chiroptères lors des phases migratoires (voir les remarques relatives aux zones Natura 2000).

- En général, des modules d'arrêt devront être proposés afin de limiter l'impact probable sur les chiroptères. Ces modules sont à définir sur base des résultats des inventaires précitées en s'appuyant sur les phases d'activités enregistrées des chiroptères. Le rapport d'évaluation devra exposer d'une façon claire le raisonnement à la base des modules proposés.
- La recommandation générale de respecter une distance préventive de 200 mètres entre les éoliennes et les lisières de forêts<sup>3</sup> ne peut pas être respectée dans le cas des 4 emplacements envisagés, ce qui est prendre en compte dans la définition des prédicts modules d'arrêt.
- Au cas où des mesures dites « CEF » devront être réalisées afin de garantir la compatibilité du projet avec les dispositions de l'article 20 de la loi PN, il importe de préciser ces mesures d'une façon qualitative et quantitative dans le rapport d'évaluation et de se prononcer sur leur localisation. La faisabilité de ces mesures devra également être vérifiée.
- D'après les auteurs du document « screening », les pales des 4 éoliennes « ne surplombent pas les zones boisées ». Eu égard aux coordonnées des éoliennes projetées au chapitre 2.2.1 du prédict document, il convient de constater que l'emplacement envisagé de l'éolienne n°1 se trouve à environ 55 mètres de fonds reboisés. Compte tenu que le rayon de la surface balayé par les pales des types d'éoliennes envisagés s'élève soit à 65,5 mètres (Nordex N131) soit à 74,5 mètres (Nordex N149), les pales vont à l'avenir tourner au-dessus de fonds boisés. Par ailleurs, pendant les 20 à 30 ans de fonctionnement des éoliennes<sup>4</sup>, les arbres des fonds en question vont encore grandir, de sorte que la canopée de la future forêt se rapprochera des pales de l'éolienne. Ces faits sont à prendre en considération dans le cadre de l'évaluation des incidences sur les espèces protégées.
- Comme indiqué par les auteurs du document soumis pour avis, l'emplacement n°1 est situé dans un corridor pour la faune sauvage se prêtant à la présence du chat sauvage (*Felis silvestris silvestris*). Le rapport d'évaluation devra se pencher sur les incidences probables du projet sur cette espèce, en mettant l'accent sur la phase chantier. La mise en place de bâtonnets collants pour capturer des poils de chat sauvage et l'analyse de ces poils dans un laboratoire n'est pas nécessaire. En effet, le Département de l'environnement ne remet pas en question la présence

---

<sup>3</sup> UNEP/EUROBATS (2015): Guidelines for consideration of bats in wind farm projects, Revision 2014.

<sup>4</sup> D'après les auteurs du document soumis pour avis, « la dernière génération d'éoliennes est prévue pour atteindre une durée de vie comprise entre 20 et 30 ans ».

du chat sauvage dans l'espace concerné. En revanche, si cette présence est contestée par les auteurs du rapport d'évaluation ou par le maître d'ouvrage, elle devra être vérifiée moyennant ladite méthodologie (capture de poils et analyse de ceux-ci dans un laboratoire).

- Parmi les modèles d'éoliennes considérés par le maître d'ouvrage figurent le modèle Nordex N131 (hauteur du moyeu 134 mètres) et le modèle Nordex N149 (hauteur du moyeu 164 mètres). Dans le cadre de l'évaluation des impacts probables sur les espèces protégées, il importe de porter une attention particulière à la hauteur maximale et minimale par rapport au niveau du terrain de l'espace balayé par les pales<sup>5</sup> :

Modèle	Hauteur minimale	Hauteur maximale
Nordex N131	68,5 m	199,5 m
Nordex N149	89,5 m	238,5 m

Il convient de constater que les hauteurs de vol fréquentées par des espèces sensibles aux éoliennes, comme le Milan royal (*Milvus milvus*) ou le Milan noir (*Milvus migrans*), sont plus concernées par le modèle Nordex N131 que par le modèle Nordex N149. En revanche, le modèle Nordex N149 dépasse de 39 mètres la hauteur maximale des pales du modèle Nordex N131, la rendant plus sensible aux espèces se déplaçant en haute altitude. D'une façon générale, les experts chargés de procéder aux inventaires faunistiques devront se prononcer sur les hauteurs de vol des espèces enregistrées soit à l'aide des données collectées par les experts soit à l'aide d'une recherche bibliographique. Ces informations sont d'importance pour l'évaluation des incidences probables sur les espèces protégées d'un modèle d'éolienne.

- Lors de l'évaluation des incidences probables sur les biens environnementaux, il importe de considérer tant la phase chantier que la phase d'exploitation. Une dégradation d'un habitat d'une espèce protégée peut, entre autres, résulter des incidences sonores et de l'effet stroboscopique liés au fonctionnement des éoliennes. Par exemple, l'ombre de l'éolienne peut être considéré par des espèces sensibles comme l'ombre d'un rapace<sup>6</sup>. Pour cette raison, les résultats des expertises réalisées en relation avec les incidences sonores et avec l'ombre sont à considérer dans le cadre de l'évaluation des incidences sur les espèces protégées.
- Selon les auteurs du document soumis pour avis, les câbles électriques pour réaliser le raccordement au poste électrique à Roullingen « seront placés préférentiellement dans des tranchées situées dans le domaine public des voiries existantes ». Les travaux liés au posage des câbles et au raccordement devront être exposés et évalués dans le cadre de l'EIE, de même que les travaux nécessaires pour l'acheminement des matériaux. Dans ce contexte, il est nécessaire de clarifier si des structures ligneuses (arbres, haies etc.) devront être enlevées et, dans l'affirmatif, si ces structures constituent des biotopes protégés ou bien sont d'importance pour des espèces protégées. Par exemple, au cas où les prédits travaux nécessitent l'enlèvement d'un vieil arbre doté d'une cavité pouvant servir de site de reproduction ou d'aire de repos, il est nécessaire de vérifier la présence d'espèces protégées dans cet arbre déjà dans le cadre de l'EIE.

<sup>5</sup> Hauteur minimale = Hauteur du moyeu – Diamètre du rotor/2

Hauteur maximale = Hauteur du moyeu + Diamètre du rotor/2

<sup>6</sup> Effet supposé, par exemple, dans le cas de la Caille des blés (*Coturnix coturnix*)

## Natura 2000

- Il ressort du tableau 9 présenté au chapitre 3.9.2.2 du document soumis pour avis que plusieurs zones Natura 2000 sont présentes à moins de 10 kilomètres du parc éolien projeté. La zone de protection spéciale (ZPS) „Région du Kiischpelt“ se trouve à une distance de 2,4 kilomètres et constitue la zone Natura 2000 la plus proche. Parmi les objectifs de conservation de la ZPS figurent le maintien dans un état de conservation favorable d'espèces sensibles aux éoliennes (la Cigogne noire (*Ciconia nigra*), la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*)). Le bureau d'études CSD juge que « le projet n'est a priori pas susceptible d'avoir une incidence directe sur une ou plusieurs zones du réseau Natura 2000 vu son éloignement ».

Il y a lieu de noter que l'espace utilisé par ces espèces peut s'étendre sur plusieurs dizaines de kilomètres carrés<sup>7</sup>, de sorte que leurs sites de reproduction peuvent se trouver à l'intérieur d'une zone protégée, tandis que les terrains de chasse se trouvent à l'extérieur de celle-ci. Pour cette raison, il est nécessaire d'évaluer les incidences probables du projet de parc éolien sur les espèces cibles de la ZPS en s'appuyant sur les résultats des inventaires avifaunistiques. Cette évaluation s'impose au regard des dispositions de l'article 12 de la loi PN. Dans un premier temps, elle pourra être réalisée dans le cadre de la première phase d'une évaluation des incidences sur une zone protégée d'intérêt communautaire (« triage ») en s'appuyant sur les recommandations du « Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive « habitats » 92/43/DEE » publié par la Commission européenne et du document « Leitfaden zur FFH-Verträglichkeitsprüfung für das Großherzogtum Luxemburg » publié par le Département de l'environnement. Le projet devra être évalué dans son ensemble (acheminement des matériaux, posage des câbles électriques, construction et exploitation des éoliennes etc.). L'évaluation est à réaliser dans un document à part et devra se prononcer sur tous les objectifs de conservation définis dans le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2012.

Dans l'hypothèse où des incidences significatives sur un ou plusieurs objectifs de conservation de la ZPS ne peuvent pas être exclues, il est nécessaire de procéder à la deuxième phase de l'évaluation dite « évaluation appropriée ». Après la finalisation de la phase 1 ou bien de la phase 2 de l'évaluation des incidences sur la zone Natura 2000, il est recommandé de se concerter avec le Département de l'environnement sur les résultats de l'évaluation. Les conclusions principales de l'évaluation sont à résumer dans le rapport d'évaluation.

- Les zones spéciales de conservation (ZSC) « Vallée supérieure de la Wiltz » et « Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach » sont situées à 3,3 respectivement à 2,9 kilomètres du parc éolien planifié. Eu égard aux objectifs de conservation définis dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009, le Département de l'environnement ne s'attend pas à des incidences significatives sur ces zones dû à l'exploitation des éoliennes projetées. Dans l'hypothèse où d'autres éléments du projet (par ex. l'acheminement des matériaux ou le posage des câbles électriques) concernent les prédits ZSC ou d'autres zones Natura 2000, les incidences probables devront être évaluées dans le cadre de la phase 1 d'une évaluation des incidences sur une zone protégée d'intérêt communautaire (« triage »).

La ZSC « Schimpach - Carrières de Schimpach » se trouve à une distance minimale de 6,6 kilomètres du projet de parc éolien. Les grottes de ces carrières servent comme aire d'hibernation d'espèces de l'annexe II de la directive « habitats ». Il est nécessaire de vérifier lors

---

<sup>7</sup> <http://artenschutz.naturschutzinformationen.nrw.de/artenschutz/de/massn/gruppe/voegel>

des inventaires si le projet de parc éolien concerne un axe fréquenté par les espèces cibles de la ZSC lors des phases migratoires. Dans l'affirmative, les incidences probables du projet sur la ZSC devront être évaluées dans le cadre d'une évaluation requise en vertu de l'article 12 de la loi PN (voir les remarques ci-dessus).

## **Paysage**

- L'approche proposée par le bureau d'études CSD d'évaluer l'impact probable sur le paysage à l'aide d'une cartographie des zones de visibilité des éoliennes et à l'aide de photomontages est soutenue, de même que le choix des 6 points de prise de vue proposés dans le « screening ».

Quant à la covisibilité des différents parcs éoliens, il est recommandé de considérer outre les parcs éoliens existants également le projet de parc éolien envisagé par Industrial Services dans la commune de Wintrange comprenant l'implantation et l'exploitation de 4 éoliennes au Sud-Est de Schimpach et de 3 éoliennes au Sud de Hamiville. L'EIE a été finalisée pour ce projet et une demande d'autorisation a déjà été déposée auprès du Département de l'environnement. Dans cet ordre d'idées, il est indiqué de définir un point de prise de vue supplémentaire (au Sud-Est d'Allerborn sur la route nationale N.20) et de confectionner pour ce point un photomontage qui considère les deux projets de parc éolien d'Industrial Services, celui de 7 éoliennes dans la commune de Wintrange et celui de 4 éoliennes à l'Est d'Eschweiler.

Les points de prise de vue sont éventuellement à compléter en fonction des avis émis par les autorités locales dans le cadre de la phase « scoping » de l'EIE.

## **Bilan écologique**

- Dans l'hypothèse où la réalisation du projet concernerait des biotopes et/ou des habitats d'espèces protégés selon l'article 17 de la loi PN, le rapport d'évaluation devra comprendre un bilan écologique. Dans ce contexte, les conséquences d'éventuelles mesures d'atténuation sont à prendre en compte. Par exemple, le fait de maintenir le site d'implantation de l'éolienne et ses alentours dans un état peu attrayant pour les espèces sensibles tels que le Milan royal (*Milvus milvus*) ou le Milan noir (*Milvus migrans*) aboutit forcément à une détérioration d'un habitat d'espèce. Ceci est le cas, si l'étude de terrain a fourni la preuve que le site en question sert de terrain de chasse pour ces espèces. A noter qu'un nouveau mécanisme de compensation financier sera établi avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la protection de la nature prévue en septembre 2018. Un règlement grand-ducal en exécution de cette loi définira les modalités à respecter lors d'élaboration du bilan écologique.
- Le cadastre des biotopes des milieux ouverts et la cartographie des forêts naturelles protégées au Grand-duché de Luxembourg renseignent sur une partie des biotopes et habitats naturels protégés selon l'article 17 de la loi PN (voir [geoportail.lu](http://geoportail.lu)). A noter que les structures ligneuses protégées tels que haies, broussailles et bosquets ne figurent pas dans le prédict cadastre. Pour cette raison, il est nécessaire de clarifier le statut de protection de toutes les structures ligneuses concernées par le projet à l'aide des guides publiés sur le site [emwelt.lu](http://emwelt.lu). Enfin, le prédict cadastre et la prédite cartographie ne renseignent pas sur les surfaces constituant des habitats d'espèces. L'identification de ces surfaces se fera à l'aide des études de terrain à réaliser dans le cadre de l'EIE.

## Effets cumulatifs

- Au chapitre 3.2 du document soumis pour avis, le bureau d'études CSD aborde les effets cumulatifs du projet de parc éolien d'Eschweiler et mentionnent dans ce contexte les parcs éoliens existants et projetés à une distance d'environ 10 kilomètres autour du projet. Il est nécessaire d'étoffer ces informations dans le rapport d'évaluation par des indications supplémentaires (exploitants de ces parcs, sites exacts ou approximatifs des éoliennes implantées ou envisagées, types d'éoliennes avec la précision de la hauteur du moyeu et du diamètre des rotors de ces types). Le tableau suivant fournit déjà une partie de ces informations:

Eoliennes existantes	Nombre*	Site approximative des éoliennes	Type d'éolienne (Hauteur du moyeu ; diamètre du rotor)	Exploitant initial
Parc éolien „Derenbach“	4	1 au Nord-Ouest, 2 au Nord et 1 au Nord-Est de Derenbach	Dewind D4 (70 m ; 48 m)	Megawind & Nordwand
Parc éolien „Rouljen – Geisdrëff“	4	1 au Sud et 1 au Sud-Est de Roullingen 1 à l'Est de Nocher 1 à l'Ouest de Dahl	Enercon E-115 (135 m ; 115 m)	Soler S.A.
Parc éolien „Stockem – Lentzweiler“	4	1 au Sud et 1 au Sud-Ouest de Stockem 1 au Nord-Est et 1 au Sud de Lentzweiler	Enercon E44/600 (70 m ; 44 m) Enercon E53/800 (73,25 m ; 52,9 m)	Nordwand s.à r.l.
Eoliennes projetées	Nombre*	Site approximative des éoliennes	Type d'éolienne **	Exploitant initial
Parc éolien « Eschweiler »	5	1 à l'Ouest et 4 au Nord-Ouest d'Eschweiler (lieux-dits « Laangdréischer », « Naassheck », « Wegdebuer » et « Elsenbéchel »)	Siemens SWT 3,6 130 ou Siemens SWT 3,15 142	EMCA S.A.
Projet de repowering du parc éolien de Derenbach	3	1 au Nord-Ouest et 2 au Nord de Derenbach (avec enlèvement des 4 éoliennes existantes)	Nordex N131	Megawind & Nordwand
Parc éolien „Wincrange“	7	4 au Sud-Est de Schimpach 3 au Sud de Hamiville	Nordex N131	Industrial Services
Extension du parc éolien „Stockem – Lentzweiler“	2	1 au Sud-Ouest de Stockem (A) et 1 Sud-Est de Doennange (B)	A : Enercon E-115 B : Enercon E-92, E-101 ou E-115	Nordwand s.à r.l.
Parc éolien „Antoniushaff“	2	2 au Nord du lieu-dit „Antoniushaff“	Siemens SWT 3,6 130	Oekostroum Weiler S.A.
Parc éolien „Harel-Walter-Eeschpelt“	1	1 au Nord-Est de Tarchamps	Enercon E-115	Soler S.A.

\* à une distance de 10 kilomètres du projet

\*\* type d'éolienne envisagé

Il y a lieu d'attirer l'attention au projet de parc éolien de la société EMCA S.A. se situant sur le même plateau. Selon la décision du 30 novembre 2017 de l'Administration de l'environnement, ce projet est également soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. L'éolienne n°1 projetée par Industrial Services est en conflit direct avec l'éolienne WEA2 projetée par EMCA. En effet, la distance entre les deux sites ne s'élève qu'à environ 30 mètres. Une situation similaire est à constater au niveau de l'éolienne n°3 projetée par Industrial Services. La distance entre cette éolienne et l'éolienne WEA 1 projetée par EMCA ne s'élève qu'à environ 117 mètres.

### **Description des solutions de substitution**

- Conformément aux dispositions de la loi EIE, le rapport d'évaluation devra contenir « une description des solutions de substitution raisonnables (par exemple en termes de conception du projet, de technologie, de localisation, de dimension et d'échelle) qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques ainsi qu'une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement ».

Compte tenu que les sites d'implantation ont déjà été prédéfinis (tableau 1 du document soumis), l'évaluation de différents types d'éoliennes constitue, en l'espèce, une des principales solutions de substitution. D'après le bureau d'études CSD, les „éoliennes de type Nordex N131, Nordex N149 et éventuellement d'autres modèles des constructeurs Siemens et Vestas » constituent les types d'éoliennes envisagés. Nonobstant, l'examen d'autres solutions de substitution peuvent s'avérer nécessaire en fonction des résultats de l'évaluation des incidences sur les différents biens environnementaux (p.ex. le déplacement des sites d'implantation,...).

Les auteurs du rapport d'évaluation devront évaluer et comparer les différentes solutions de substitution, par exemple sous forme de tableau, en tenant compte des incidences probables sur tous les biens environnementaux à considérer. Une telle évaluation s'avère utile pour une appréciation globale de l'impact du projet sur l'environnement et pourra utilement être utilisée par le maître d'ouvrage dans le cadre de sa prise de décision.

- D'une manière générale, le choix du projet doit être motivé à l'aide d'une analyse des variantes considérées. Ces variantes doivent être réalistes, notamment au vu des contraintes techniques (raccordement au réseau, sécurité aérienne, etc.).

### **Généralités**

- Le titre du document de screening fait apercevoir que les auteurs considèrent les 4 éoliennes envisagés à l'Ouest d'Eschweiler en tant que « extension du projet éolien de Wincrange ». Bien que les deux projets sont planifiés par le même maître d'ouvrage, le Département de l'environnement est d'avis qu'il s'agit de deux parcs éoliens différents, entre autres, en raison des distances entre les deux parcs éoliens. Ainsi, les sites d'implantations envisagés dans le cadre du projet de parc éolien « Wincrange » se trouvent à une distance de 3 à 4 kilomètres du parc éolien faisant l'objet du présent avis, de sorte qu'une interférence notable au regard de l'effet stroboscopique et des nuisances sonores des deux projets n'existe pas. Par ailleurs, une relation fonctionnelle n'existe pas au regard du raccordement des deux parcs éoliens, compte tenu que le premier sera raccordé au poste électrique à Lentzweiler, le dernier au poste électrique à Roullingen.



- La description du projet doit inclure la phase de remise en état du site. Les effets résultant de cette phase doivent être analysés en considérant l'état initial du site et de son environnement ainsi que la vocation future du site. Dans ce contexte, le volume des fondations nécessaires au bon fonctionnement de l'éolienne ainsi que celui susceptible de rester en place lors d'une cessation d'activité d'une éolienne sont à indiquer
- Les mesures de signalisation et de balisage projetées pour identifier l'éolienne en tant qu'obstacle à la navigation aérienne sont à présenter.
- Le potentiel éolien disponible doit être discuté en fonction des variantes considérées. Les sources d'informations sont à indiquer.





Ministère du Développement durable et des  
Infrastructures  
Département de l'environnement  
4, place de l'Europe  
L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : 91220

N/Réf. : 826x1253f

Dossier suivi par : Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, le 3 août 2018

**Concerne : EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping) ;  
Projet de parc éolien dénommé « Parc éolien Wincrange – Extension » se composant  
de 4 éoliennes et se situant sur le territoire de la commune de Wiltz ;  
Maître d'ouvrage : Industrial Services.**

Madame, Monsieur,

Par courrier du 26 juin 2018, le Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la « loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ». Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 4 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi du 15 mai 2018 susmentionnée ainsi que de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par CSD Ingénieurs Conseils S.A. et intitulé « PROJET ÉOLIEN EN EXTENSION DU PROJET ÉOLIEN DE WINCRANGE À ESCHWEILER - DOCUMENT DE SCREENING - Réf. : NA01494.300 ».

Le projet sous analyse se résume comme suit :

Nombre d'éoliennes	4 (Éoliennes n <sup>os</sup> 1 à 4)
Type d'éolienne	puissance unitaire comprise entre 3,0 et 4,5 MW
Hauteur de mât [m]	135 à 165
Diamètre décrit par l'hélice [m]	131 à 149



Le projet en question est présenté comme extension du parc éolien projeté sur le territoire de la commune de Wincrange. Ce dernier, se situant à plus de 3,8 km du présent projet, fait l'objet du dossier de demande n° 1/18/0020 présenté en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. La procédure d'autorisation y relative est presque terminée.

### **Aires d'étude**

Les aires d'étude doivent être définies en fonction du facteur environnemental considéré. En ce qui concerne l'environnement humain, le chapitre 3.1 du document établi par CSD Ingénieurs Conseils S.A. définit le périmètre d'étude « II » de manière à englober les zones potentiellement influencées par les émissions sonores et l'ombre portée des éoliennes.

L'aire d'étude précitée doit être déterminée sur base d'un recensement préalable des habitations existantes susceptibles d'être impactées ainsi que de celles pouvant être aménagées en vertu de la réglementation communale existante. L'analyse en question ne pourra se résumer au territoire de la commune de Wiltz mais devra également considérer le territoire des communes de Wincrange et de Winseler. Les plans d'aménagements en vigueur (PAG) sont à solliciter auprès des autorités communales concernées.

Sur base des informations fournies, l'Administration de l'environnement ne peut pas se prononcer quant à l'exactitude de la carte présentant l'ensemble des contraintes locales (annexe B, carte n° 3). En effet, la carte ne s'exprime pas sur la présence de maisons isolées.

### **Effets cumulatifs**

Le document établi par CSD Ingénieurs Conseils S.A. présente une description des éléments de l'environnement humain susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet. L'annexe B présente notamment une première évaluation

- des incidences sonores spécifiques du projet (cartes 6a – 6d) et
- des effets d'ombre portée générés par les éoliennes projetées (cartes 7a et 7b).

Il y a lieu de noter que ces cartes ne considèrent pas encore le cumul des incidences avec d'autres projets. Dans ce contexte, il y a lieu de noter que la carte 1a de l'annexe B ne présente pas tous les projets éoliens dans les alentours du projet. En effet, le nombre de projets éoliens existants ou en élaboration situés dans un rayon de 10 km autour du projet est élevé. Selon l'avis de l'Administration de l'environnement, la carte 1a doit être complétée dans le cadre de l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. En outre, il y a lieu de rappeler que le maître d'ouvrage a été informé le 20 mars 2018 par le Département de l'environnement du Ministère du Développement Durable et des Infrastructures que son projet semble être en conflit directe avec un autre projet éolien. Une copie de ce courrier est jointe en annexe A du dossier établi par CSD Ingénieurs Conseils S.A. Le rapport d'évaluation devra s'exprimer si une incompatibilité entre les deux projets existe.



En ce qui concerne les autres projets éoliens à considérer, il est renvoyé aux projets énumérés au chapitre 3.2 du document établi par CSD.

#### **Environnement humain - impact sonore**

L'évaluation de l'impact acoustique du projet doit être réalisée par un organisme agréé dans le domaine de compétence E2. L'étude en question est à joindre en annexe du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Il incombe à l'auteur du rapport de présenter les résultats de l'étude acoustique de manière à ce qu'un lecteur non initié puisse s'informer aisément sur les incidences du projet.

L'organisme agréé devra procéder à une visite des points récepteurs afin de pouvoir qualifier la situation acoustique y existante.

Lorsque le projet prévoit d'exploiter les éoliennes en différents modes d'exploitation, il y a lieu d'analyser en détail la variation des émissions sonores lors du changement du mode d'exploitation.

Les effets des basses fréquences/infrasons susceptibles d'être générées par les éoliennes sont à évaluer indépendamment des critères d'appréciation présentés au chapitre 3.6.1, notamment sur base d'une analyse du spectre des émissions sonores des éoliennes projetées.

#### **Les effets d'ombre portée (effet stroboscopique)**

La projection d'ombre induite par la rotation des pales d'une éolienne aux différents points récepteurs doit être déterminée par calcul. L'étude en question est à joindre en annexe du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Les dispositions suivantes sont à considérer lors du calcul :

- les critères d'appréciation relatifs à la présence d'ombre induite par la rotation des pales des éoliennes (30 h/an et 30 min/j), appliqués aux projets éoliens dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, se réfèrent au scénario « worst case » ; la détermination de l'impact est à réaliser selon les recommandations allemandes « Hinweise zur Ermittlung und Beurteilung der optischen Immissionen von Windenergieanlagen (WEA-Schattenwurf-Hinweise) ».

Lorsqu'un module d'arrêt tenant compte des conditions météorologiques est proposé pour limiter les incidences du projet, le critère d'appréciation pour le cas le plus défavorable (30 h/an) n'est plus applicable. Dans ce cas, la valeur de 8 h/an est à observer tout en maintenant le critère de 30min/j.



### Les substances utilisées

Le rapport à élaborer devra préciser les produits garantissant le bon fonctionnement d'une éolienne en indiquant par produit :

- le composant concerné (p.ex. système d'orientation de la nacelle, multiplicateur, engrenages etc.) ;
- la dénomination du produit ;
- la fonction du produit (lubrification, refroidissement, etc) ;
- la quantité maximale détenue avec indication de l'unité considérée (l, kg) ;
- l'état physique (solide, liquide, gazeux) ;
- le cas échéant, les mesures prévues pour prévenir et/ou retenir des fuites.

Les incidences de ces substances sur l'environnement sont à qualifier.

### Les effets des champs électriques

Les effets des champs électriques générés par le projet sont à qualifier par l'auteur du rapport d'évaluation. Sur base des informations disponibles, l'élaboration d'une étude spécifique en la matière n'est pas jugée nécessaire.

Marianne MOUSEL

Responsable d'unité



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Direction de l'aviation civile

Réf : 2018 - 79723  
Dossier suivi par : GREISCH David  
(+352) 247-7421  
david.greisch@av.etat.lu

**MDDI - Ministère du  
Développement durable et des Infrastructures**

**À l'att. Mr BACIOTTI MARC  
Gestion dossiers (EIE, EES) et suivi administrati**

**4, Place de l'Europe  
L-1499 LUXEMBOURG**

**Aussi par courriel :  
[Marc.baciotti@mev.etat.lu](mailto:Marc.baciotti@mev.etat.lu)**

Luxembourg, le 06 AOUT 2018

**V/Réf : 91120 - EIE**

**Objet : 91120 - EIE -Scoping concernant le Parc éolien Eschweiler situé sur le territoire de la commune de Wiltz**

Monsieur Baciotti,

J'ai l'honneur de me référer à votre transmis du 27 juin 2018 concernant le « scoping » d'un parc éolien de 4 éoliennes près d'Eschweiler situé sur le territoire de la commune de Wiltz.

La Direction de l'Aviation Civile (DAC) s'appuie sur le Règlement Grand-Ducal du 12 mai 2012 portant publication et exécution de l'Annexe 14 Volume I à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale qui définit les aires de limitation d'obstacles autour des aérodromes, tout en prenant aussi en compte « les bonnes pratiques » des pays avoisinants.

Le projet soumis pour avis se situe à proximité de l'aérodrome de Noertrange dédié principalement à des activités de parachutage. Afin de protéger ces aires et l'activité de parachutage, la DAC ne peut pas donner un avis favorable à l'ensemble du projet.

Les **éoliennes 3 et 4** avec les coordonnées LUREF X62.538 Y117.976 respectivement X62.241 Y118.328 sont de nature à pénétrer les aires de limitations d'obstacles de l'aérodrome telles qu'elles sont définies au RGD précité. À ce titre, La DAC émet un **avis défavorable** pour ces deux éoliennes.

**L'éolienne 2** avec les coordonnées LUREF X62.806 Y118.670 se trouve à une distance de 2600m de la zone de parachutage à l'aérodrome. Dans le cadre des bonnes pratiques avoisinantes, une zone de protection serait à établir dans un rayon de 2800m d'une zone de parachutage. Raison pour laquelle la DAC recommande que cette éolienne soit **déplacée** vers le nord du C.R.328.

Finalement, pour **l'éolienne 1** au aux coordonnées LUREF X62.359 Y119.195, située au nord du C.R.328, la DAC n'a pas de remarque particulière et peut émettre un **avis favorable** à sa construction.

Quoi qu'il en soit, dès la concrétisation du projet, l'exploitant du site devra introduire une demande d'obstacles au département de la navigation aérienne de la DAC, indiquant les dimensions et les coordonnées exactes en WGS84 finales pour les différentes éoliennes.

Veillez agréer, Monsieur Baciotti, l'expression de mes considérations respectueuses.



Pierre JAÉGER

Directeur de l'Aviation Civile

Copies :

- M. François Bausch Ministre du Développement Durable et des Infrastructures
- M. Claudio Clori, Directeur de l'Administration de la Navigation Aérienne





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'aménagement  
du territoire

V/réf.: 91220

Dossier suivi par: Mme Pascale Junker

Département de l'environnement  
**Madame Carole Dieschbourg**  
**Ministre de l'Environnement**  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Luxembourg, le 6 août 2018

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Demande d'avis sur le champs d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation dans le cadre de l'évaluation du projet « Parc éolien Eschweiler » envisagé sur le territoire de la commune de Wiltz.

En réponse à votre courrier du 26 juin 2018 et suite à la lecture du « document de screening » datant du 18 juin 2018 et préparé par « CSDIngénieurs » pour le compte du maître d'ouvrage « Industrial Services », je vous prie de trouver ci-après l'avis du Département de l'aménagement du territoire sur le champs d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation fourni dans le cadre de l'article 5 de la loi sous rubrique.

De prime abord se pose la question de la compatibilité de ce projet avec un premier projet éolien de 5 machines planifié par la société « ECMA S. A.» sur le même site. Ce dernier, dont le rapport scoping réalisé par « Oekobureau » date de mars 2018, et pour lequel nous avons formulé un avis en date du 13 juin dernier, envisage pour ses éoliennes n°1 et n°2 quasiment le même emplacement que pour les éoliennes n°1 et n°3 du présent projet.

D'un point de vue de l'aménagement du territoire, un projet de plan directeur sectoriel « paysages » (PSP) élaboré par le DAT en collaboration avec des représentants d'autres ministères et administrations de l'Etat est actuellement en enquête publique. Le PSP a pour objectif de dresser un cadre en matière d'aménagement du territoire afin de préserver les paysages en définissant des zones de préservation des grands ensembles paysagers, des zones vertes interurbaines et des coupures vertes et en superposant des zones destinées soit à soumettre les fonds concernés à des servitudes, soit à amener les communes à mettre en œuvre les prescriptions du PSP par une modification de leur PAG pour les coupures vertes.

Le projet de PSP est consultable sur le site du Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Département de l'Aménagement du territoire ([www.at.public.lu](http://www.at.public.lu)) et visible sur la carte 5a qui figure en annexe du document de screening. Après vérification, il s'avère que les 4 emplacements du parc éolien sous rubrique ne se situent ni à l'intérieur d'une zone de préservation des grands ensembles paysagers ou d'une zone verte interurbaine, ni à l'intérieur d'une coupure verte (voir carte jointe). Ainsi le projet de parc éolien ne contrevient pas aux prescriptions du projet de PSP.

En matière d'information sur les effets paysagers à fournir par le projet sous rubrique, nous constatons qu'un dossier cartographique a d'ores et déjà été fourni. Il comprend une carte des zones de visibilité des éoliennes sur un périmètre de 5 respectivement de 20 km et des photomontages de la perception du projet sous 6 angles différents. L'analyse annoncée de la covisibilité des différents parcs éoliens dans le paysage sera fort utile.

A cet égard, nous invitons les auteurs du rapport d'EIE à:

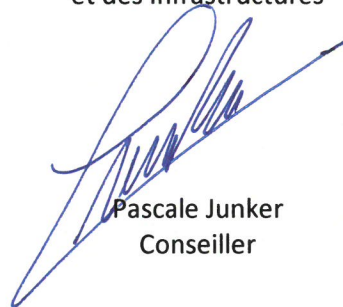
1. examiner les effets cumulatifs et la compatibilité de ce projet de parc éolien avec les parcs éoliens avoisinants existants, voire avec les parcs éoliens avoisinants en planification (cf sub, projet « ECMA S. A. » dont deux des installations prévues sont adjacentes),
2. fournir des informations sur la variante 0 et les solutions de substitution raisonnables ;
3. analyser l'impact visuel transfrontalier (photomontage à partir du territoire belge, ...), la frontière belge se situant à environ 5 km des sites envisagés,
4. considérer aussi l'éventuel déboisement et l'aménagement des chemins et voiries sous lesquels sera acheminé le courant électrique produit, et
5. proposer des mesures de minimisation des éventuels impacts paysagers et fonciers constatés.

Au vu de la proximité de la frontière belge, il serait recommandable de procéder à une consultation transfrontière.

Au vu de ce qui précède et compte tenu du fait que nous n'avons pas d'autres observations à formuler à l'encontre du champs d'application et du niveau de détail du rapport d'évaluation dans le cadre de l'EIE du projet « parc éolien Eschweiler », nous vous informons que nous déclinons l'invitation à la réunion de concertation du 23 août 2018.

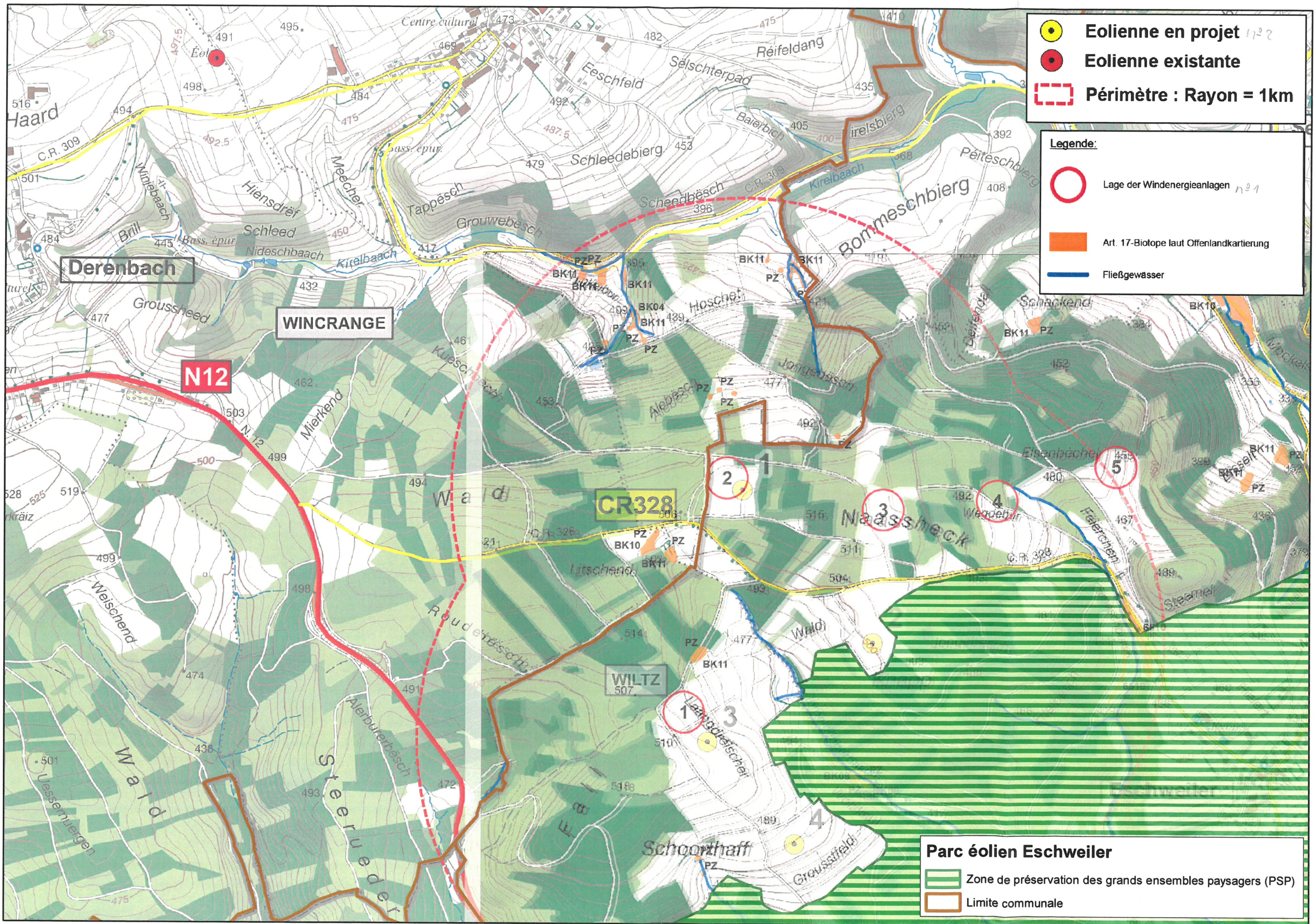
Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations respectueuses.

Pour le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures



Pascale Junker  
Conseiller

Annexe : Carte de superposition des deux sites (projet « ECMA S.A. » et « Industrial Services ») et de la zone de préservation des grands ensembles paysagers (projet de PSP)



- Eolienne en projet <sup>n°2</sup>
- Eolienne existante
- Périmètre : Rayon = 1km

- Legende:**
- Lage der Windenergieanlagen <sup>n°1</sup>
  - Art. 17-Biotope laut Offenlandkartierung
  - Fließgewässer

- Parc éolien Eschweiler**
- Zone de préservation des grands ensembles paysagers (PSP)
  - Limite communale





À Madame la Ministre de l'Environnement  
c/o Monsieur Pit STEINMETZ  
c/o Monsieur Marc BACIOTTI  
MDDI – Département de l'environnement  
4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

### **Lettre recommandée avec avis de réception**

**Objet : Evaluation des incidences sur l'environnement du projet « Parc éolien d'Eschweiler »  
situé sur le territoire de la commune de Wiltz,**

**Concerne : Avis du CNRA**

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, reçu le 28 juin 2018.

Suite à l'examen de ce dossier, il s'avère que deux des quatre terrains concernés présentent une haute sensibilité archéologique. En effet, la situation topographique du terrain laisse présumer l'existence de vestiges archéologiques sur le terrain de l'éolienne n°2, alors que le terrain de l'éolienne n°4 se situe à proximité d'un site archéologique.

Afin de pouvoir déterminer la nature, l'ampleur et l'état de conservation des vestiges archéologiques présents, **le CNRA prescrit la nécessité de réaliser des sondages de diagnostic<sup>1</sup> dans le cadre de l'aménagement des éoliennes n° 2 et 4 (n° de parcelle 701/1428, 701/1427, 48/234 et 53/235). Les plateformes des éoliennes, ainsi que les terrains où seront aménagés les aires de stockage temporaires et les voies d'accès aux aires de stockage et aux plateformes devront être sondés. Quant aux travaux linéaires à effectuer dans le cadre de l'aménagement de ces deux éoliennes (pose de conduites, etc.), ils devront être contrôlés et suivis de près par un opérateur archéologique agréé.**

L'opération des sondages de diagnostic doit être effectuée après avoir obtenu toutes les autorisations d'accès nécessaires au terrain concerné.

Si cette opération préventive s'avère être négative et si aucun site archéologique n'a été découvert pendant l'opération, le CNRA fera une levée de contrainte archéologique sur le terrain concerné. Au contraire, si des structures archéologiques sont mises au jour pendant l'opération préventive, le CNRA prendra une décision sur le sort des vestiges en fonction de leur nature, de leur importance et du degré de leur conservation. Une protection de ce patrimoine culturel peut être de mise et entraîner la

---

<sup>1</sup> Article 2 du règlement grand-ducal du 24 juillet 2011 portant création d'un Centre national de recherche archéologique auprès du Musée national d'histoire et d'art.

modification du projet. Si la conservation des vestiges n'est pas possible, des fouilles archéologiques seront nécessaires, suite auxquelles le terrain sera libéré de contraintes archéologiques et donc libre pour toutes constructions.

**Comme les frais de ces opérations sont à charge de l'exploitant et qu'il est nécessaire d'inclure les résultats des opérations archéologiques préventives ainsi que, le cas échéant, l'avis du CNRA y relatif dans l'évaluation des incidences sur l'environnement, le requérant doit prévoir un délai imparti et un budget pour la réalisation des opérations prescrites par le CNRA<sup>2</sup>.**

Le maître d'ouvrage est prié de contacter le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA pour obtenir le cahier des charges relatives à l'opération archéologique prescrite, ainsi qu'une liste non-exhaustive d'opérateurs archéologiques pouvant effectuer l'opération. L'autorisation ministérielle<sup>3</sup>, nécessaire pour toute opération archéologique, est à solliciter auprès du CNRA par l'opérateur archéologique désigné par le maître d'ouvrage. Le CNRA assure le contrôle administratif et scientifique de l'opération archéologique.

En ce qui concerne les éoliennes n° 1 et 3 (n° de parcelle 874/1686, 874/1685, 874/2088, 874/2089, 162/52 161/51, 160/50, 159, 158), il s'avère que leur emplacement projeté ne présente qu'un faible potentiel archéologique. Par conséquent, aucune intervention archéologique ne sera nécessaire.

Pour information, en cas de modification de la localisation des éoliennes, le dossier devra faire l'objet d'une réévaluation. Par ailleurs, veuillez noter que les terrains concernés risquent de receler des éléments UXO (munitions non explosées) de la Seconde Guerre Mondiale. Le maître d'ouvrage devra donc veiller à faire appel au service de déminage de l'armée luxembourgeoise (SEDAL) avant les sondages de diagnostic sur le terrain des éoliennes n°2 et 4, ainsi que sur les terrains des éoliennes n°3 et 4 avant les travaux d'aménagement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.



Foni Le Brun-Ricalens  
chargé de direction  
CNRA

---

<sup>2</sup> Article 7 et article 21 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, et article 5 c) du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.

**Pour tout complément d'information, je vous invite à contacter  
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA  
Tél: 260 281 53 - [amenagement@cnra.etat.lu](mailto:amenagement@cnra.etat.lu)  
[www.cnra.lu](http://www.cnra.lu)**

**Annexe : Prescription du CNRA**





Référence CNRA : 0807-C/18.1670

Bertrange, le 6 juillet 2018

### **Prescription de sondages archéologiques de diagnostic**

Vu la loi du 7 décembre 2016 portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature le 16 janvier 1992 à La Valette ;

Vu la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine mobilier ;

Vu la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

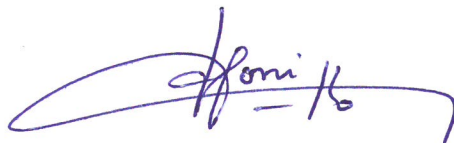
Vu le règlement grand-ducal du 24 juillet 2011 portant création d'un Centre national de recherche archéologique auprès du Musée national d'histoire et d'art ;

Sur la base des connaissances actuelles concernant les sites archéologiques et des données de la carte archéologique ;

le Centre national de recherche archéologique de Luxembourg prescrit des sondages de diagnostic sis :

Commune :	Wiltz
Section :	EC d'Eschweiler
Lieu-dit :	« Parc éolien Eschweiler »
Nature de l'aménagement :	Construction
Références cadastrales :	701/1427, 701/1428, 797/2684, 48/234, 53/235

Conformément à la loi du 21 mars 1966 (cf. supra), les sondages archéologiques ne pourront être entrepris qu'après l'émission d'un arrêté d'autorisation du Ministère de la Culture.



Foni Le Brun-Ricalens  
chargé de direction du CNRA





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

Dossier suivi par : WELTER Nadine  
Tel : 247 85533  
Email: nadine.carrelli-welter@ms.etat.lu



Luxembourg, le 30 juillet 2018

**Réf. : 826xce1a3**

**Concerne :** Evaluation du projet « Parc éolien d'Eschweiler » sur le territoire de la commune de Wiltz

Retourné à **Madame la Ministre de l'Environnement** avec en annexe l'avis demandé.

Pour la Ministre de la Santé,

Anne CALTEUX

Premier Conseiller de Gouvernement



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

Direction de la santé

Dossier suivi par : Jean-Marc Hild, Tél 24775500, jean-marc.hild@ms.etat.lu,

Luxembourg, le 25 juillet 2018

**Concerne:** avis projet parc éolien Eschweiler

**Réf. :** 826xb287e

Retourné au Ministère de la Santé, avec en annexe l'avis de mes services concernés.

Dr Jean-Claude Schmit  
Directeur de la Santé





Monsieur le Directeur de la santé  
Dr Jean-Claude Schmit  
Villa Louvigny – Allée Marconi  
L-2120 Luxembourg

Luxembourg, le 24 juillet 2018

**Objet : Avis sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du projet du parc éolien Eschweiler.**

Monsieur le Directeur,

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et de l'article 6(4) de la même loi, le Département de l'Environnement a demandé au Ministère de la Santé d'émettre son avis sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation concernant le projet du parc éolien Eschweiler.

Par la présente, je me permets donc de vous faire parvenir mon analyse concernant les immissions sonores engendrées par le parc éolien projeté au niveau des habitations avoisinantes.

Les valeurs-limites concernant l'immission sonore des éoliennes applicables au Grand-Duché ont été fixées dans le rapport d'activité de 2013 du MDDI. Ces valeurs-limites sont établies par rapport au niveau maximal de bruit et par rapport au bruit par vent de 6/ms et elles varient selon la nature du milieu d'habitat et en fonction de la plage horaire.

Le maître d'ouvrage reprend les limites applicables dans l'exposé du projet et explique avec précision comment les mesures de bruit ont été effectuées et quels critères ont été respectés. Les résultats des mesures de bruit sont disposés sous forme zones sur une carte topographique. Sur cette carte on s'aperçoit que les valeurs d'immission sonore atteintes pour les habitations d'Eschweiler se situent pour le pire scénario entre 35 et 40 dB. Il se pourrait donc que la valeur limite de 37dB(A) Leq1h pour la période nocturne pourrait être dépassée. Le maître d'ouvrage le stipule bien dans son exposé et explique que, le cas échéant, les éoliennes en question devraient être bridées.

J'estime que les informations fournies par le maître d'ouvrage pour le projet de parc éolien Eschweiler sont suffisantes par rapport aux valeurs-limites applicables au Grand-Duché. Des mesures in vivo et des ajustements devront évidemment être effectuées en cas de réalisation du projet, mais actuellement, aucun complément d'information ne me semble nécessaire.

↳

Je me permets néanmoins de profiter de cet avis pour adresser quelques remarques par rapport à ces valeurs-limites à l'adresse du département de l'environnement :

- 1) J'estime que les valeurs-limites d'immission sonore devraient être fixées dans une base légale plus forte qu'un rapport d'activités.
- 2) Dans le cadre des parcs éoliens, il me semble peu judicieux de déterminer autant de milieux d'habitat différents, surtout au vu des grandes différences autorisées (jusqu'à 7dB => énergie quadruplée selon la situation résidentielle). Dans ce cadre, ne faudrait-il pas également considérer l'émergence sonore par rapport au bruit ambiant moyen, à l'instar des dispositions légales en vigueur en France (Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent- JORF n°0198 du 27 août 2011)
- 3) Comme le stipule clairement le rapport de 2017 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en France, « les éoliennes sont des sources de bruit dont la part des infrasons et basses fréquences sonores prédominent dans le spectre d'émission sonore ». Le département de l'environnement devrait de ce fait s'intéresser à une application de normes basées sur des valeurs exprimées en dB(C) qui respecte davantage le poids des basses fréquences. De même, j'estime que les recherches au niveau des conséquences non-liées à l'ouïe des infrasons sur le corps humain doivent être suivies de près.

En restant disponible pour toute information supplémentaire dans ce dossier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations respectueuses.



Jean-Marc Hild

Chef de service, orthophoniste en langue luxembourgeoise, française et allemande

Transmis par voie hiérarchique.



Luxembourg, le 26 JUN 2018

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Cabinet du Ministre

Entrée le 29.06.2018

Référence no

Transmis à DISA

Ministère de la Santé  
Villa Louvigny  
Allée Marconi  
L-2120 Luxembourg

N/Réf : 91220

Dossier suivi par : Pit Steinmetz

Tél. : 247 868 57

E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

pour

03 JUL. 2018

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « Parc éolien d'Eschweiler » sur le territoire de la commune de Wiltz – Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame la Ministre,

Le Département de l'environnement, en tant qu'autorité compétente et après vérification préliminaire du dossier soumis, estime que l'élaboration d'un rapport d'évaluation est requise pour le projet sous rubrique.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée, je vous prie de me faire parvenir votre avis sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation, **au plus tard jusqu'au 6 août 2018.**

A cette fin, mon service vous transmettra une copie électronique du dossier à l'adresse suivante : [info@sante.public.lu](mailto:info@sante.public.lu). N'hésitez pas à contacter M. Marc Baciotti ([marc.baciotti@mev.etat.lu](mailto:marc.baciotti@mev.etat.lu) – mention « Parc éolien d'Eschweiler ») si vous souhaitez que le dossier soit envoyé à une autre adresse e-mail.

Par ailleurs, je vous saurais gré de mettre à disposition du maître d'ouvrage toute information appropriée pour l'élaboration dudit rapport d'évaluation (article 6(4) de la même loi).

Une réunion de concertation entre les autorités ayant formulé des observations, le maître d'ouvrage et l'autorité compétente aura lieu le **23 août 2018 à 10:00h au MDDI, 4, place de l'Europe, L-1499 Luxembourg.** Veuillez confirmer votre participation à la réunion par courriel adressé à [marc.baciotti@mev.etat.lu](mailto:marc.baciotti@mev.etat.lu) jusqu'au 20 août 2018.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement

Carole Dieschbourg







n/référence : 2018-30381 ESA/EC2/151

v/référence : 91120

**RECOMMANDEE avec  
AVIS DE RECEPTION**

Ministère du Développement durable et des  
Infrastructures

A l'attention de M. Marc Baciotti

4, Place de l'Europe

**L - 1499 Luxembourg**

**Concerne : Evaluation des incidences sur l'environnement du projet « Parc éolien ESCHWEILER »  
situé sur le territoire de la commune de Wiltz**

Monsieur,

Par courrier électronique reçu le 26 juin 2018, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis concernant le projet « Parc éolien ESCHWEILER » conformément à l'article 5 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Le courrier reçu comprenait un exemplaire du document élaboré par le bureau d'études « CSD INGENIEURS+ » et intitulé « Projet éolien en extension du projet éolien de Winchrang à Eschweiler Document de Screening ».

L'ITM étant, dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, les remarques suivantes sont à formuler par rapport aux documents et informations reçus:

- 1) Les thèmes de la géologie du sol et des fondations de l'éolienne n'ont pas été abordés dans le document repris ci-avant. Il y a lieu d'étendre ces considérations afin de garantir la stabilité et la solidité de l'éolienne, même lors d'intempéries, telles que tempête, gel, givre, neige et vent en fonction du type de géologie rencontré.
- 2) Les sites potentiels des éoliennes sont à analyser quant à leur proximité par rapport à d'éventuelles lignes et infrastructures d'énergie. Il y a lieu de fournir des informations à ce sujet en cas de présence de telles infrastructures, notamment:
  - le tracé des lignes électriques aériennes de moyenne et/ou haute tension sur un plan de situation. Le cas échéant, un avis de l'exploitant concerné est à fournir,
  - le tracé des infrastructures sous pression (gaz, air liquide, etc., ...) sur un plan de situation. Le cas échéant, un avis de l'exploitant concerné est à fournir,
  - les distances de sécurité qui sont à respecter et les mesures de précaution à prendre en raison des risques potentiels lors de la phase de construction et d'exploitation.

---

**Inspection du travail et des mines**

Adresse postale:

B.P. 27

L-2010 Luxembourg

Tel.: +352 247-76100

Bureaux:

3, rue des Primeurs

L-2361 Strassen

Fax: +352 247-96100

Site internet:

<http://www.itm.lu>

- 3) Les distances minimales mesurées en projection horizontale entre les éoliennes et toute habitation, installation industrielle (y inclus les sites éoliens planifiés et existants), voie publique, voie ferroviaire respectivement toute construction agricole non habitée doivent être indiquées sur un plan de situation. Le cas échéant, une analyse des risques est à fournir.
- 4) En ce qui concerne la sécurité du trafic aérien, les indications reprises dans l'avis de la Direction de l'Aviation Civile sont à respecter.

Nous tenons à vous informer que l'ITM a déjà été saisie par l'Administration de l'Environnement en date du 14 mai 2018 pour donner son avis sur un projet similaire dénommé « Parc éolien Eschweiler », planifié par la société EMCA SA, qui se situe dans la même région que le projet repris sous rubrique.

Finalement, nous vous rendons attentifs que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre très haute considération.



Marco BOLY  
Directeur

## ADMINISTRATION COMMUNALE



# WINCRANGE

Maison 85

L-9780 WINCRANGE

Tél. 99 46 96-1 - Fax 99 46 96-222

Wincrange, le 31 juillet 2018

MDDI

Département de l'environnement

4, place de l'Europe

L-1499 LUXEMBOURG

V.réf.: 91220

Concerne : Parc éolien Eschweiler

Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures  
Département de l'environnement  
Entré le.

03 -08- 2018

Madame la Ministre,

Me référant à votre courrier du 26 juin 2018, réf. 91220, relatif au projet « Parc éolien d'Eschweiler » prévu sur le territoire de la commune de Wiltz, je tiens à vous informer que les informations fournies par le maître d'ouvrage, la société « Industrial Services » de Derenbach, sont suffisantes et que le dossier est à considérer comme complet en ce qui concerne les volets étant de notre compétence. En effet, après étude approfondie du dossier en question, notre commune ne nécessite pas d'informations supplémentaires permettant la réalisation du projet sous rubrique. D'autant plus notre commune n'est pas en possession d'autres renseignements pertinents pouvant servir à l'élaboration des incidences sur l'environnement. En guise de conclusion j'ai l'honneur de vous informer que ce dossier nous soumis pour avis n'appelle pas d'observations de la part de la commune.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le bourgmestre délégué,

Lucien MEYERS



Wiltz, le 2 août 2018

Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures  
Département de l'environnement

09-08-2018

**Ministère du développement durable et  
des Infrastructures  
Madame la Ministre de l'environnement**

**4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg**

**Objet : EIE « Parc Éolien d'Eschweiler »**

**Vos Réf. : 91220**

Nos Ref. : 20180802\_ACW-MDDI\_Remarques\_ParcEolienEschweiler.docx

Madame la Ministre,

En réponse à votre lettre datée du 26 juin 2018, nous avons l'honneur de vous faire parvenir les remarques de la commune de Wiltz.

En guise de remarque liminaire, la commune de Wiltz tient à insister sur son soutien pour le développement de tout projet privilégiant les énergies renouvelables. L'expérience de la construction d'un parc éolien à proximité de Roullingen nous incite à poser les questions suivantes :

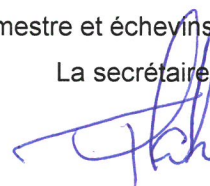
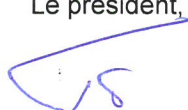
- Le promoteur de projet éolien peut-il garantir l'utilisation des modèles d'éoliennes garantissant la meilleure performance, tant en termes de production électrique que concernant les aspects du bruit et des ombres portées ? À titre de comparaison, la firme SEO qui avait développé le projet de Roullingen et Goesdorf, a modifié son projet initial de huit éoliennes, pour en installer finalement quatre, légèrement plus hautes, mais qui génèrent plus d'énergie et moins de nuisances. Les technologies avaient évolué en ce sens durant les quelques années qu'ont duré les études.
- Nous éveillons l'attention des promoteurs et du ministère de l'environnement, qu'il est indispensable que, si des projets sont élaborés en parallèle dans un rayon limité, ces projets soient coordonnés aux mieux. Il serait totalement improductif d'autoriser des éoliennes sur des sites trop proches, s'il s'avérait que les unes diminuent la productivité des autres, alors que les nuisances s'additionneraient.
- Enfin, la proximité de la piste d'aviation de Noertrange nous fait soulever la question du balisage des éoliennes, celui-ci n'étant actuellement pas prévu, ni de jour ni de nuit (données techniques cf photomontages dans l'annexe B), sauf mauvaise interprétation de notre part.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le président,

La secrétaire,



**Ville de Wiltz**

Administration communale • Service urbanisme • David Koch • Grand-Rue 2 • L-9530 Wiltz  
BP 60 • L-9501 Wiltz • Tél.: (+352) 95 99 39 23 • Fax: (+352) 95 72 05 • E-mail: [david.koch@wiltz.lu](mailto:david.koch@wiltz.lu)





**Extrait du registre aux délibérations du collège échevinal**

Séance du

03 juillet 2018

Point de l'ordre du jour 01 - Objet :

Extension du projet éolien de Wincrange à Eschweiler - Avis sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation

Présents : M. Schroeder, bourgmestre ;  
MM. Pauly et Stelmes, échevins ;  
M. Faber, secrétaire.

Excusés : /

Le Collège Echevinal,

Vu le dossier soumis en date du 18 juin 2018 par CSD Ingénieurs Conseils SA de Namur (B) pour le compte du maître d'ouvrage, à savoir la société Industrial Services, Maison 1, L-9645 Derenbach, au sujet de l'extension du projet éolien de Wincrange à Eschweiler ;

Considérant que le Département de l'environnement, en tant qu'autorité compétente et après vérification préliminaire du dossier soumis, estime que l'élaboration d'un rapport d'évaluation est requise pour le projet sous rubrique ;

Considérant que conformément à l'article 5 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, la commune de Winseler est demandée de donner son avis sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation ;

Considérant que la commune de Winseler ne dispose pas de renseignements pertinents pouvant servir à l'élaboration de l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement ;

A L'UNANIMITE DES VOIX :

constate que le dossier soumis pour avis n'appelle pas d'observations particulières de la part de la commune de Winseler.

La présente délibération est transmise pour information et gouverne au Département de l'environnement.

Le Collège Echevinal,  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,  
Winseler, le 10 juillet 2018  
Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,









LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures  
Département de l'environnement  
Entré le:  
16 -08- 2018

Luxembourg, le 3 août 2018

Administration des ponts et chaussées

Réf. : PG \* DIR – 20180709

À rappeler dans toutes correspondances!

Administration de l'Environnement

A l'att. de Mme Marianne Mousel

1, Avenue du Rock 'n' Roll

L-4361 Esch-sur-Alzette



\* C 1 1 - 6 7 9 9 5 \*

**Concerne:** Evaluation des incidences sur l'environnement du projet « Parc éolien Eschweiler » situé sur le territoire de la commune de Wiltz (N° dossier 91220).

Votre demande d'avis du 26 juin 2018 au sujet du projet « Parc éolien Eschweiler situé sur le territoire de la commune de Wiltz ».

AEV826x7a4ab

Administration de l'environnement  
DATE D'ENTRÉE  
- 7 AOÛT 2018

Madame Mousel,

Me référant au courrier daté au 26 juin 2018 de Madame la ministre de l'Environnement ainsi qu'au courriel de Monsieur Marc Baciotti en l'affaire sous rubrique, je vous fais parvenir les remarques suivantes de mes services:

1. Les éoliennes doivent être placées à une distance suffisante du réseau routier suivant les prescriptions de l'Inspection du Travail et des Mines :  
Hauteur à l'axe de l'hélice + rayon de l'hélice + 10% en sécurité soit  $(165+149/2)*1,1 = 263,45m$  (Nordec N149)
2. Conformément aux prescriptions de la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie, tous les travaux à une distance de moins de 25m d'une route nationale ou à moins de 10m d'un chemin repris doivent être autorisés par Monsieur le ministre du Développement durable et des Infrastructures.
3. Suivant les documents du dossier plusieurs traversées de route (N12, CR328 et encore d'autres CR) devraient être réalisées pour le raccordement à la station à Roullingen (page 7 du document streaming chapitre 2.2.6). Ces traversées seront à prévoir en fonçage.
4. Sur les tronçons longeant la N12, le CR328 et encore d'autres CR, la pose devra se faire de préférence dans les accotements ou trottoirs. Toutefois des mesures de précaution sont à prévoir dans les passages près des arbres d'alignement.
5. Au cas où la tranchée pour la pose des câbles se trouvera dans la chaussée, la réfection du revêtement final est à prévoir sur la moitié de la largeur de la voie carrossable.

Direction de l'Administration des ponts et chaussées

Adresse bureaux

38, bd de la Foire

L-1528 Luxembourg

Tél.: +352 2846 - 1100

Fax: +352 262 563 - 1100

direction@pch.etat.lu

www.pch.public.lu

6. Les travaux devront être organisés de manière à perturber le moins que possible la circulation routière et la sécurité des usagers de la route est à garantir.
7. Vu les dimensions des différentes pièces nécessaires à la construction des éoliennes, les transports seront à considérer comme transports exceptionnels et sont également soumis à une autorisation du Ministère du Développement durable et des Infrastructures. A cause de leur influence sur le trafic, ils sont à programmer de préférence pendant la nuit. Les aménagements y relatifs aux routes de l'Etat et de leurs alentours sont à définir d'avance. Un procès-verbal au sujet devra être dressé à cette occasion.
8. Un état des lieux avant le début des travaux est impérativement à effectuer.

Reste à noter que Monsieur Marc Allard participera à la réunion de concertation le 23 août 2018 à 10:00 heures.

Veillez agréer, Madame Mousel, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le directeur des Ponts et Chaussées,  
le directeur adjoint



Gilles Didier